

Règlement concernant les Anciens Bains de la ville de Versoix

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le Règlement suivant concernant les Anciens Bains de la ville de Versoix.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès et les règles d'usage des Anciens Bains de la ville de Versoix.

Art. 2 Champ d'application

Toute personne accédant aux Anciens Bains est soumise au présent Règlement.

Chapitre II Conditions d'accès

Art. 3 Principe

Les Anciens Bains est un espace public appartenant à la ville de Versoix.

Il est librement accessible au public désireux de s'adonner à la baignade et à la détente.

L'accès est autorisé toute l'année, de 07h00 à 22h00. En cas de nécessité, l'accès aux Anciens Bains peut être interdit temporairement par les autorités.

En dehors des horaires prévus, l'accès sur le site est interdit. Les portails sont verrouillés automatiquement à 22h00.

Art. 4 Vélos, trottinettes, scooters électriques et engins assimilés

Toute présence de vélos, trottinettes, scooters électriques et engins assimilés est interdite sur le site.

Art. 5 Chiens

Les chiens sont interdits dans l'enceinte des Anciens Bains.

Chapitre III Règles d'usage

Art. 6 Comportement général

Les personnes qui accèdent aux Anciens Bains doivent préserver la nature des lieux et respecter la végétation.

Elles doivent utiliser avec soin les installations mises à leur disposition.

Elles doivent porter une tenue appropriée.

En quittant les lieux, les utilisateurs de la plage respecteront la tranquillité du voisinage en évitant les bruits en tout genre (éclats de voix, etc.)

Art. 7 Interdictions particulières

Il est interdit sur tout le périmètre du site :

- a) de pénétrer dans les propriétés privées voisines ;
- b) d'y circuler avec n'importe quel type de véhicule (vélo, trottinettes, etc.);
- c) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant les lieux ;
- d) de souiller le site, le lac et le secteur et d'y jeter ou abandonner tout déchet ailleurs que dans les poubelles et les espaces de récupération mis à disposition ;
- e) d'utiliser des appareils de radio, de télévision ou tout appareil reproducteur de son diffusant à un volume audible par le voisinage. Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
- f) d'utiliser du savon ou tout autre produit similaire sous la douche ;
- g) d'utiliser le site comme terrain de camping ;
- h) de s'adonner à la pêche depuis le site ;
- i) de couper les branches des haies, des arbres ou des fleurs ;
- j) de distribuer, sans autorisations, des tracts, prospectus et papiers réclames ;
- k) de causer des détériorations aux installations, mobilier, arbres, plantations et aux massifs de fleurs ;
- I) d'allumer un feu sous quelque forme que ce soit ou un barbecue sur toute la surface du site ;
- m) de privatiser, même temporairement, tout ou partie du site, notamment par l'utilisation de mobilier. Les parasols sont interdits ;
- n) d'entreposer des déchets dans les WC;
- o) de se livrer à n'importe quel acte de nature à dégrader ou salir les lieux.

Art. 8 Baignades

La zone de baignade est non surveillée. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents conformément à la loi. La commune décline toute responsabilité pour les accidents survenus, qu'elles qu'en soient les causes et les circonstances.

Art. 9 Infrastructures et matériel

Les infrastructures et le matériel mis à disposition sont propriété de la commune. Ils doivent être respectés.

Tout acte de vandalisme fera l'objet d'une plainte pénale.

Art. 10 Vols

La commune décline toute responsabilité en cas de vol dans ou en dehors de l'enceinte des Anciens Bains.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 11 Mesures et sanctions

Toute personne qui fréquente les Anciens Bains doit se conformer strictement au présent Règlement. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, la commune de Versoix peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive sur le site, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

Art. 12 Cas non prévus

Le Conseil administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

Art. 13 Modification du présent Règlement

Le présent Règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil administratif.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent Règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 09.12.2020, entre en vigueur le 10.12.2020.

La Police municipale est chargée de l'application du présent Règlement.